

## **CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS :** **Conditions générales** **Personne morale**

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** ») et les textes subséquents.

La Convention annule et remplace toute autre convention de compte d'instruments financiers et de services qui aurait pu être conclue par ailleurs avec le CLIENT et portant sur le même objet.

Elle se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières, et des Conditions tarifaires en vigueur. En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du compte d'instruments financiers s'effectuent conformément et sous réserve notamment de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la BANQUE par le CLIENT. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la Convention s'impose de plein droit et sans formalité, dès sa date d'entrée en vigueur.

Les parties à la Convention sont :

- le titulaire du (des) compte(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières, ci-après dénommé(s) le « CLIENT »,
- la Banque Populaire, 33-43 Avenue Georges Pompidou 31130 BALMA ci-après dénommée la « BANQUE ».

La Convention est unique et s'applique à tous les comptes d'instruments financiers, quel que soit leur nombre, ouverts au nom du CLIENT dans les livres de la BANQUE.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la BANQUE, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Après sa signature, la Convention permet au CLIENT de disposer d'un compte d'instruments financiers ouvert à son nom dans les livres de la BANQUE et ainsi de bénéficier de tout ou partie des services définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier pour les actifs visés ci-après :

- teneur de compte-conservation d'instruments financiers ;
- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (y compris par Internet) en vue de leur exécution ;
- service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- service de gestion de portefeuille (gestion sous mandat) ;
- conseil en investissement ;
- ainsi que les services associés à la Convention.

Il est convenu que les dispositions de la Convention s'appliquent aux Titres financiers, quelle que soit la catégorie les composant, sauf clause contraire prévue entre les Parties, y compris le cas échéant des titres matérialisés.

« Titres financiers » désigne les titres financiers visés à l'article L. 211-1-II du Code monétaire et financier, soit les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance et les parts ou actions d'organismes de placement collectif ainsi que tous les titres financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, sauf restriction particulière communiquée au CLIENT par la BANQUE.

Il est exposé par ailleurs que sont exclus de la Convention la réalisation et l'enregistrement des contrats financiers qui ne pourraient être réalisés qu'avec l'accord exprès et préalable de la BANQUE et après diligences particulières et signature d'une documentation spécifique

### **1. Commercialisation - Ouverture - Fonctionnement - Tenue de compte**

#### **1.1 Modalités de commercialisation et de conclusion**

La Convention peut être proposée et conclue :

- soit en agence, à la suite ou non d'une sollicitation par la BANQUE par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone). Dans ce cas, la Convention est conclue et signée en agence.
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention. La Convention est signée sur support papier ou par voie électronique.

La Convention est réputée conclue à compter de sa signature par le CLIENT.

#### **1.2 Commencement d'exécution**

En cas de signature en agence sans sollicitation préalable par voie de démarchage, il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le CLIENT qui ne bénéficie dans ce cas d'aucun délai de rétractation.

En cas de signature en agence avec sollicitation préalable par voie de démarchage ou dans le cadre d'un système de vente à distance, le CLIENT peut demander à la BANQUE un commencement d'exécution de la présente Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste

acquis. Sauf accord du CLIENT, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

#### **1.3 Ouverture de compte**

La BANQUE ouvre au CLIENT un compte spécifique d'instruments financiers, ci-après dénommé le « **Compte** », qui sera régi par la présente Convention.

Est rattaché au Compte un compte courant (espèces) qui enregistrera au débit ou au crédit la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers inscrits dans le Compte du CLIENT. Le Compte fonctionne en liaison avec le compte courant dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la convention de compte courant et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit aux Conditions Particulières.

La nature et les éléments d'identification du Compte et du compte courant associé figurent aux Conditions Particulières d'ouverture de Compte.

La BANQUE demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un Compte, sans avoir à motiver sa décision.

Par ailleurs, conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations (EAI) relatif aux comptes en matière fiscale, (article 1649 AC du Code général des impôts et ses textes d'application), la BANQUE doit effectuer des diligences d'identification de la(es) résidence(s) fiscale(s) et du(des) numéro(s) d'identification fiscale du titulaire de Compte, en vue de l'accomplissement d'obligations déclaratives annuelles à l'égard de

l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

En application des dispositions du II de l'article 1649 AC du Code général des impôts, les titulaires de Compte doivent fournir à la BANQUE tous les documents et justificatifs requis par la réglementation en vue de l'identification de leur(s) pays de résidence fiscale et de leur(s) numéro(s) d'identification fiscale. Le cas échéant, les mêmes informations sont requises des titulaires de compte en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent.

Toute demande d'ouverture de Compte d'instruments financiers devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité, du(des) représentant(s) légal (légaux) et/ou du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le Compte ;
- une auto-certification de résidence fiscale requise dans le cadre des réglementations EAI et/ou FATCA, mentionnant les éléments requis pour l'identification des bénéficiaires effectifs lorsque le souscripteur est une personne morale, une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- l'original ou la copie de tous documents justifiant de l'identité et des pouvoirs du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le Compte soit, selon les cas : extrait K Bis de moins de 3 mois, statuts, procès-verbaux d'assemblées générales, délibérations des instances dirigeantes, délégation de pouvoirs, recueil de signatures autorisées, autres ;
- les Questionnaire de Compétence Financière (QCF) et, selon le cas Questionnaire des Risques (QR) signés par le CLIENT, ainsi que ;
- toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire notamment en cas de transfert de titres provenant d'un autre prestataire de services d'investissement.

Le Compte pourra commencer à fonctionner dès que la BANQUE sera en possession de l'ensemble des pièces requises énumérées ci-dessus.

#### 1.4 Fonctionnement du compte

La BANQUE conserve les instruments financiers et les espèces détenus par le CLIENT et elle enregistre les transactions réalisées en suite des ordres du CLIENT dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

Les personnes habilitées à faire fonctionner le compte d'instruments financiers sont nommément désignées aux « Conditions Particulières » dans le respect des règles légales, des décisions de justice ou des conventions.

Le compte fonctionne sur instruction du CLIENT ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La BANQUE s'interdit toute ingérence dans la gestion des titres.

Le compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement d'un compte est régi par des conditions particulières, celles-ci peuvent être précisées dans les Conditions Particulières ou dans un document séparé.

La BANQUE accomplira les actes d'administration courante pour le compte du CLIENT ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits. Plus généralement, ces actes viseront à traiter les événements intervenant dans la vie des instruments financiers conservés.

#### 1.5 Dispositions générales

La BANQUE agit comme teneur de compte-conservateur de titres émis en France ou, selon le cas, à l'étranger, si la BANQUE l'a accepté, et qu'elle prend en dépôt et inscrit en compte.

La BANQUE reçoit du CLIENT, après examen et sous réserve d'acceptation, les instruments financiers en dépôt. En cas de refus, les instruments financiers sont restitués au CLIENT dans les délais d'usage. Pour les instruments financiers admis en dépôt, le CLIENT doit communiquer impérativement leur valeur d'acquisition à la BANQUE à partir des données fournies par le précédent établissement teneur de compte-conservateur ou par le CLIENT sous sa responsabilité. À défaut d'indication, le prix d'acquisition est réputé nul.

La BANQUE, lorsqu'elle agit en qualité de simple teneur de compte-conservateur, s'interdit toute ingérence dans la gestion du Compte du CLIENT qui demeure seul responsable de ses décisions

d'investissement, d'arbitrage, de participation à des offres publiques, etc.

Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE prend toute mesure en vue de sauvegarder les droits du CLIENT sur les instruments financiers dont il est titulaire.

La BANQUE se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation de certains instruments financiers émis et conservés à l'étranger, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ces instruments financiers.

Par ailleurs, la BANQUE peut également se réserver le droit de refuser l'inscription en compte et la négociation de valeurs américaines pour un CLIENT « US Person » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal et/ou les informations permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine.

Le CLIENT est informé que les Titres financiers, notamment étrangers, pourront être conservés par des conservateurs ayant conclu un accord de conservation avec la BANQUE. Ainsi, des comptes pourront être ouverts chez ces tiers au nom de la BANQUE et/ou être soumis à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les valeurs du CLIENT n'être pas distinguées des autres actifs. Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE informe le CLIENT des conséquences attachées à ces situations.

Sans préjudice des communications obligatoires auxquelles serait soumise la BANQUE en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou fiscales envers certaines autorités, la BANQUE est autorisée par le CLIENT à communiquer aux tiers conservateurs, dépositaires centraux, aux organismes de compensation, gestionnaires de systèmes, aux correspondants étrangers et aux émetteurs ou à leurs mandataires, toutes informations et identité, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La BANQUE agit avec la compétence, le soin et la diligence requis tant pour la désignation des tiers auxquels elle aurait recours pour la conservation et l'administration des Titres financiers que pour l'examen périodique de ces tiers.

Le CLIENT est informé que certains titres, pour leur négociation ou inscription en compte, doivent préalablement faire l'objet de formalités (conversion de forme, levée de restrictions particulières affectant des restricted securities) qui sont susceptibles de prolonger les délais selon la complexité de l'opération et qui peuvent être onéreuses. Ces opérations pourront être prises en charge par la BANQUE après accord préalable de cette dernière. Une rémunération pourra être perçue. Le CLIENT est invité à contacter préalablement ses interlocuteurs habituels s'il souhaite effectuer de telles opérations.

La BANQUE se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de compte d'instruments financiers des biens mobiliers n'ayant pas la nature de Titres financiers déposés auprès d'elle par le CLIENT et qui sont régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil. Ces biens mobiliers ne bénéficient pas de la garantie des dépôts titres visés à l'article 22 « Garantie des investisseurs » des présentes Conditions générales.

#### 1.6 Modalités d'inscription en compte

Les Titres financiers sont généralement inscrits sur le Compte du CLIENT sous la forme au porteur.

Conformément à l'article R. 211-2 du Code monétaire et financier les Titres financiers sous forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi, etc.) sont inscrits en compte chez l'émetteur.

En application de l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier, le CLIENT peut charger la BANQUE d'administrer les Titres financiers nominatifs inscrits dans un compte à son nom chez un émetteur. Ils sont ainsi reflétés dans les livres de la BANQUE. Pour ce faire, le CLIENT s'adresse à la BANQUE qui lui fournira le document à l'effet de conférer mandat à la BANQUE suivant modèle prévu par la réglementation (instruction de l'AMF n° 2005-10 du 1<sup>er</sup> décembre 2005). En conséquence du mandat, le CLIENT s'interdit de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La BANQUE effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits ...). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital ...) sauf instruction expresse du CLIENT. Elle peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Le mandat d'administration, qui n'est en aucun cas un mandat de gestion, pourra être dénoncé à tout moment, sans aucun préavis, par



le CLIENT ou la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation d'un mandat d'administration entraîne la transformation au nominatif pur chez l'émetteur des titres concernés qui ne sont, en conséquence, plus reflétés comptablement sur le Compte du CLIENT dans les livres de la BANQUE, le CLIENT n'ayant plus de relation qu'avec le seul émetteur des Titres financiers.

Si une société émettrice de titres détenus par le CLIENT fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, la Banque, après qu'elle a été informée de l'ouverture d'une telle procédure, effectue la conversion au nominatif pur des titres et en avertit le CLIENT.

Si les titres sont détenus par le CLIENT sous le régime du nominatif administré, la BANQUE révoque le mandat d'administration et en informe le CLIENT.

La révocation de ce mandat n'entraîne pas la résiliation de la Convention.

### 1.7 Personnes habilitées à faire fonctionner le compte-procuration

Procurations données à une personne physique :

Le CLIENT peut donner à une ou plusieurs personnes appelées « mandataires » une procurations, c'est-à-dire un mandat à l'effet de réaliser sur le Compte toutes les opérations que lui-même peut effectuer, y compris la clôture du Compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du CLIENT. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du titulaire du Compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le CLIENT. Par ailleurs, la BANQUE se réserve la faculté de refuser d'agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision. La BANQUE peut également refuser toute procurations dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procurations prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la BANQUE par le CLIENT, en cas de décès ou de liquidation judiciaire du CLIENT ou décès du mandataire, d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procurations, de clôture du compte objet du mandat ou sur l'initiative de la BANQUE informant le CLIENT qu'elle n'agréer plus le mandataire pour des raisons de sécurité.

En cas de résiliation de la procurations, il appartient au CLIENT d'en informer préalablement le mandataire et de mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution des moyens de paiement et de retrait confiés au mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance.

Lorsque le Compte est, à la demande du CLIENT, transféré dans une autre agence de la BANQUE, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte.

Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale :

Les représentants légaux d'une personne morale titulaire du Compte peuvent, sous leur propre responsabilité, déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées, cette délégation ne pouvant cependant aboutir à un transfert de l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Par ailleurs, la BANQUE se réserve la faculté de refuser d'agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile.

Les pouvoirs du mandataire sur le compte restent valables jusqu'à la notification à la BANQUE de la dénonciation ou la modification de ceux-ci.

### 1.8 Disponibilité des instruments financiers

La BANQUE, teneur de compte-conservateur, conserve les titres déposés et les restitue dans les meilleurs délais sur simple demande du CLIENT, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc.) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers par voie de justice.

La BANQUE tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés

par le CLIENT de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

Les titres inscrits en compte et les droits qui y sont attachés ne peuvent faire l'objet ni d'une utilisation, ni d'un transfert de propriété, par la BANQUE, sauf accord exprès du CLIENT.

La BANQUE demeure responsable à l'égard du CLIENT titulaire du Compte, en sa qualité de teneur de compte conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

### 1.9 Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte courant rattaché au Compte du CLIENT sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la BANQUE sur la devise concernée ainsi que des frais et commissions y afférents.

La BANQUE ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages résultant d'un événement quelconque susceptible d'affecter la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité d'une quelconque devise et en aucun cas la BANQUE n'aura l'obligation de substituer une autre devise à la devise dont la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité a été affectée par la réglementation en vigueur ou par ledit événement.

## 2. Évaluation - Catégorisation – Risques

### 2.1 Évaluation

Le CLIENT est informé que la BANQUE ne délivre pas de conseil en investissement indépendant.

Les conseils en investissement non indépendants qui seront formulés au titre du service de conseil auprès du CLIENT reposent sur une analyse large des différents types d'instruments financiers susceptibles d'être en adéquation avec le profil investisseur. Ces instruments peuvent être émis tant par des entités ayant des liens étroits, notamment capitalistique avec la BANQUE que par des entités tierces, avec lesquelles la BANQUE n'a aucun lien étroit.

Pour permettre à la BANQUE d'accomplir sa mission dans le respect de la réglementation en vigueur, le CLIENT déclare lui fournir les informations claires et précises relatives à sa situation financière en répondant notamment au Questionnaire de Compétence Financière et au Questionnaire de Risques.

Il est toutefois précisé que la BANQUE n'est pas tenue de procéder à l'évaluation du CLIENT en cas d'exécution simple des ordres. Le service d'exécution simple des ordres s'entend aux instruments financiers non complexes, tels que définis par la réglementation en vigueur, et qui peut être considéré comme fourni à l'initiative du CLIENT.

La BANQUE se procurera des informations sur le CLIENT afin de lui recommander des instruments financiers adaptés à sa situation. La BANQUE devra se fonder sur les critères suivants dans le cadre de la vérification de cette adéquation :

- les connaissances et l'expérience du CLIENT en matière d'investissement ;
- la situation financière et les objectifs d'investissement du CLIENT ;
- la capacité du CLIENT à subir des pertes et la tolérance au risque.

La BANQUE remettra au CLIENT, lors de la fourniture d'une recommandation personnalisée, un rapport d'adéquation (la « **Synthèse placement** ») présentant une synthèse du (des) conseil(s) donné(s) et expliquant les raisons pour lesquelles la (les) recommandation(s) personnalisée(s) formulée(s) est(sont) adaptée(s) au CLIENT.

En outre, la BANQUE procédera à une évaluation périodique des informations sur le CLIENT, tous les deux ans et/ou en cas de changement de la situation du CLIENT. Le CLIENT est invité à se rapprocher de la BANQUE s'il souhaite une telle réévaluation, notamment en cas de changement concernant sa situation ou ses objectifs patrimoniaux, en ce y compris sa capacité à subir des pertes et sa tolérance au risque ou lorsque la composition de son portefeuille s'écarte de la répartition des actifs cibles.

Le réexamen périodique pourra être précédé d'une mise à jour des informations précédemment recueillies et fera l'objet d'un rapport périodique d'adéquation.

Le CLIENT est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas les informations requises ou omettrait leur mise à jour, le réexamen sera réalisé sur la base des informations détenues par la BANQUE.

## 2.2 Catégorisation

La BANQUE classe ses CLIENTS parmi les catégories « Client non professionnel », « Client professionnel » et « Contrepartie éligible » au sens de la réglementation en vigueur.

Cette classification est réalisée en fonction d'éléments objectifs définis par la réglementation lors de l'entrée en relation ou au cours de la relation et est communiquée au CLIENT dans les Conditions Particulières ou dans un document distinct.

À chaque catégorie correspondent des niveaux de protections distinctes : le client non professionnel bénéficie d'une protection supérieure. Le client bénéficie d'un niveau de protection moindre que celui du client non professionnel. Le client contrepartie éligible bénéficie d'un niveau de protection élémentaire.

Le CLIENT est informé de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résultent.

Le CLIENT est traité comme un « client professionnel » s'il répond à au moins deux des critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité est laissée au « client non professionnel » de demander à renoncer à la protection correspondant à sa catégorie. Pour ce faire, la procédure suivante doit être respectée :

▪ Le CLIENT notifie par écrit à la BANQUE son souhait d'être traité comme un « client professionnel ». La BANQUE lui indique par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le CLIENT risque de se priver, puis le CLIENT déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections dont il se prive.

Avant d'accepter cette renonciation, la BANQUE évalue l'aptitude du CLIENT et notamment si deux des critères suivants sont réunis :

1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;

2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative telle que déterminée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;

3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Si le CLIENT ne répond pas aux critères ci-dessus énoncés ou si la BANQUE n'a pas convenance à accepter le changement de catégorie, elle en informe le CLIENT par écrit.

De même, le CLIENT classé dans la catégorie « client professionnel » peut demander à être classé en « contrepartie éligible ». Le client classé « client professionnel » ou « contrepartie éligible » peut demander à changer de catégorie pour bénéficier d'une meilleure protection.

La BANQUE statue sur la demande du CLIENT et l'informe de sa décision. En tout état de cause, la BANQUE se réserve le droit de refuser la demande du CLIENT.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE de tout changement susceptible de modifier la catégorie. Dans le cas où le CLIENT ne remplit plus les conditions pour rester dans sa catégorie, la BANQUE prend les mesures appropriées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la BANQUE peut également prendre l'initiative de modifier la catégorie du CLIENT. Dans le cas où ce changement de catégorie est porteur d'une moindre protection, la BANQUE doit en informer le CLIENT et recueillir son accord exprès.

## 2.3 Risques

L'attention du CLIENT est attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés d'instruments financiers. En effet, la détention d'instruments financiers et les transactions sur instruments financiers comportent des risques de perte (partielle ou totale) du capital investi.

Les risques sont identifiés en fonction de la nature même du produit. Ils sont notamment liés :

- aux devises (risque de change) ;

- à la société émettrice ;
- au marché sur lequel le produit est négocié ;
- au contexte économique et financier.

Pour obtenir des informations sur les produits financiers, il convient pour le CLIENT de se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou d'instrument financier que la BANQUE remet ou tient à disposition du CLIENT selon les cas.

Le CLIENT reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés d'instruments financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes.

## 3. Transmission des ordres

### 3.1 Instruction du CLIENT

Il est convenu que, pour l'application de la présente convention, l'instruction ou l'ordre du CLIENT concerne les opérations effectuées par le CLIENT sur des instruments financiers.

Le CLIENT, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la BANQUE par courrier postal, téléphone, fax ou par Internet via son espace personnel sécurisé si celui-ci le permet.

Le CLIENT est informé que ses conversations téléphoniques et/ou ses communications électroniques pourront être enregistrées même si celles-ci ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions. Le CLIENT autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement téléphonique, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi.

La durée de conservation et d'archivage des conversations et communications est de cinq (5) ans. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ce délai peut être porté à sept (7) ans à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'AMF.

La BANQUE se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres.

En cas d'interruption prolongée d'un canal de passation d'ordres, la BANQUE informe le CLIENT des autres modes de passation d'ordres disponibles dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

### 3.2 Exécution simple Reception-Transmission d'Ordres et Instructions spécifiques

#### 3.2.1 Exécution simple et Reception-Transmission d'ordres à l'initiative du client

Le service d'exécution simple

Le CLIENT peut transmettre à son initiative des ordres en exécution simple. La BANQUE informe en conséquence le CLIENT qu'en présence de tels ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier par rapport aux objectifs d'investissement du CLIENT. Par conséquent, conformément à l'article L. 533-13 III du Code monétaire et financier, le CLIENT ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients, le service est considéré comme fourni à l'initiative du CLIENT.

Le service d'exécution simple est limité à l'exécution d'ordres au comptant portant sur des instruments financiers non complexes.

Selon la réglementation en vigueur, les produits non complexes sont :

- 1° les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° les instruments du marché monétaire ;
- 3° les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- 4° les parts ou actions d'OPCVM ;
- 5° les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le client la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme ;

6° les instruments financiers non complexes définis conformément à l'article 57 du règlement (UE) n°2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE.

Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il n'est pas :

a. un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures;

b. un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ;

2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition;

4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument ;

5° Il n'inclut aucun frais de sortie explicite ou implicite ayant pour effet de rendre l'investissement non liquide même lorsqu'il existe techniquement de fréquentes occasions de le céder, d'obtenir son remboursement ou de le réaliser.

Le Service de réception-Transmission d'Ordres :

Dans le cadre du service de Réception-Transmission d'Ordres, la BANQUE transmet à un prestataire habilité les ordres reçus par le CLIENT sur les instruments financiers complexes comme non complexes au sens de la réglementation en vigueur. Lorsqu'il s'agit de produits complexes, c'est-à-dire les instruments financiers autres que ceux mentionnés ci-dessus, elle vérifie au préalable le caractère approprié des investissements réalisés par le CLIENT en lien avec son niveau de connaissance et d'expériences sur les instruments financiers. La BANQUE émet, le cas échéant, des alertes au CLIENT notamment si son niveau de connaissance et d'expérience ne lui permet pas d'appréhender la complexité des produits souscrits.

Les produits non complexes ne requièrent pas une vigilance particulière et peuvent donc être souscrits dans le cadre du service d'exécution simple décrit plus haut et qui ne donne pas lieu au test de caractère approprié.

### 3.2.2 Instructions spécifiques

Le CLIENT peut transmettre un ordre à la BANQUE comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constitue une instruction spécifique tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le CLIENT impose des modalités d'exécution rendant impossible la prise en compte des mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique d'exécution établie par la BANQUE.

En tout état de cause, la BANQUE peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

### 3.3 Ordres par INTERNET

La prise d'ordres via Internet, si elle est acceptée par la BANQUE, implique que le CLIENT souscrive au préalable auprès de la BANQUE un abonnement à un service de banque à distance de la BANQUE.

Le CLIENT peut souscrire à un service de banque à distance :

- par son agence en complétant et signant la documentation prévue à cet effet ;
- ou, le cas échéant si les modalités de souscription le permette, par Internet, les services mobiles ou le service client par téléphone, selon les conditions définies dans le contrat de banque à distance de la BANQUE.

La BANQUE s'assure, quelles que soient la compétence professionnelle et l'expérience particulière en matière d'investissement financier du CLIENT, qu'il reçoit avant de passer son premier ordre par Internet, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, l'information relative aux caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, aux

opérations susceptibles d'être traitées et aux risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

La preuve de la réception d'ordres via Internet pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le CLIENT et la BANQUE.

De convention expresse les parties reconnaissent que :

■ les enregistrements de la réception d'ordres via Internet effectués par la BANQUE, quel qu'en soit le support, font foi sauf preuve contraire ;

■ les ordres transmis par Internet et précédés de l'utilisation du couple identifiant - mot de passe, sont réputés émaner du CLIENT lui-même et constituent la preuve de la transmission d'ordres.

Le couple identifiant - mot de passe forme pour le CLIENT ses codes d'accès. Il forme un moyen d'authentification du CLIENT et la preuve de son identité. Le CLIENT s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La BANQUE conseille au CLIENT de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel.

Le CLIENT est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes d'accès ainsi que et de leur divulgation éventuelle. La BANQUE ne pourra pas être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse des codes d'accès du CLIENT.

Tout ordre saisi sur le site en utilisant les code d'accès du CLIENT sera réputé avoir été saisi par ce dernier.

En cas de constat par le CLIENT de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le CLIENT est invité à contacter immédiatement la BANQUE.

La BANQUE affiche à l'écran via Internet la confirmation de la prise en compte de l'ordre du CLIENT et l'invite à confirmer son propre accord.

La BANQUE est responsable de la bonne exécution de l'ordre postérieurement à la confirmation de la prise en compte de l'ordre adressée au CLIENT et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

En cas d'interruption prolongée du service de réception d'ordres via Internet le CLIENT utilisera les autres canaux mis à sa disposition selon leurs jours et horaires d'ouverture (téléphone, télécopie ou courrier agence, conseiller clientèle), à l'exclusion de la messagerie électronique.

Spécialement sur les marchés à cotation en continu, l'exécution des ordres sans limite de prix, à savoir les ordres « à la meilleure limite » et « au marché », est en général rapidement effectuée et rend en conséquence l'annulation de tels ordres inefficace.

### 3.4 Réception-transmission d'ordres par téléphone

La prise d'ordres par téléphone, si elle est acceptée, implique que :

Le CLIENT souscrive au préalable auprès de la BANQUE un abonnement au service de banque à distance de la BANQUE,

ou que l'agence (ou l'entité) à laquelle il transmet son ordre soit équipée des moyens techniques permettant d'enregistrer la conversation téléphonique. Si elle accepte, l'agence (ou l'entité) est en droit de demander une confirmation écrite de l'ordre - comportant toutes les précisions nécessaires - avant sa transmission sur le marché.

S'agissant de la prise d'ordres par téléphone, la (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le Compte autorise(nt) la BANQUE à enregistrer ses (leurs) conversations téléphoniques et admet(tent) ces enregistrements comme mode de preuve.

De convention expresse, en l'absence de confirmation écrite, les parties reconnaissent que la prise d'ordre reçue par téléphone acceptée et transmise par la BANQUE fait foi entre les parties sauf preuve contraire.

### 3.5 Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution). À défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté. À défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné.

Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Le CLIENT est expressément informé que la BANQUE ne peut, en aucun cas, être tenue responsable

d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler.

Aucun ordre ne doit être transmis au siège de la BANQUE. Par ailleurs, les ordres seront reçus par les agences uniquement pendant leurs heures d'ouverture.

La BANQUE s'engage, par application de la réglementation en vigueur relative aux règles chronologiques de réception et de transmission, à enregistrer et à acheminer chronologiquement les ordres sur les marchés.

La BANQUE se réserve cependant la possibilité de refuser la réception – transmission d'un ordre.

### 3.6 Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le CLIENT s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur le Compte. En cas de vente ou de rachat, le CLIENT s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur le Compte. Le CLIENT autorise la BANQUE à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte de dépôt créditeur ouvert chez elle à son nom.

Les ventes à découvert sont interdites. La BANQUE pourra procéder à la liquidation d'office, partielle ou totale, des engagements ou positions du CLIENT s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou à la couverture des engagements ou positions.

La BANQUE peut exiger de tout donneur d'ordre la constitution préalable et le maintien d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante.

A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la BANQUE peut également exiger la constitution préalable d'une couverture.

La BANQUE est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le CLIENT pourrait être redevable à la BANQUE à raison de ses opérations.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la BANQUE pourra s'appliquer le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la BANQUE au titre des opérations et les sommes constituant la couverture.

Il est expressément convenu que si le CLIENT détient plusieurs comptes d'instruments financiers et comptes courant ouverts à la BANQUE, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du CLIENT sont affectés à la garantie des engagements pris par le CLIENT dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers.

Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du CLIENT sont transférés en pleine propriété à la BANQUE aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la BANQUE au titre des ordres transmis par le CLIENT.

### 3.7 Filtrage des Ordres

Quel que soit le canal de transmission des ordres (téléphone, Internet, autres), conformément à la réglementation ceux-ci sont soumis à un filtrage par le prestataire en charge de leur exécution (par exemple le filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé, un volume inhabituel, etc.). Il en résulte que, dans certaines circonstances, ils peuvent faire l'objet d'une demande de confirmation auprès du CLIENT et être suspendus dans l'attente de sa réponse.

Le CLIENT est informé et accepte que, dans le cadre de ce dispositif réglementaire, les ordres soumis à confirmation selon les principes décrits ci-dessus puissent présenter des délais de traitements susceptibles de générer un différé de présentation sur les marchés.

La BANQUE se saurait être tenue pour responsable d'une quelconque incidence relative à la réalisation de ces contrôles réglementaires ni aux conséquences éventuelles de ceux-ci.

### 3.8 OSRD – Ordre avec Service à Règlement livraison Différé

L'acceptation d'un ordre OSRD implique selon le cas une avance d'espèces ou de titres par le négociateur. En raison du risque de crédit qu'il supporte ou de l'impossibilité de se procurer les titres nécessaires, le négociateur, de même que la BANQUE peuvent, conformément à la réglementation, refuser de manière discrétionnaire un ordre en SRLD d'achat, de vente ou une demande de prorogation telle que visée ci-après.

Par défaut et sans instruction spécifique du CLIENT, les ordres sur instruments financiers sont au comptant. Toutefois, le CLIENT peut transmettre, après accord de la BANQUE, des ordres OSRD dans le respect de la réglementation.

La BANQUE peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, l'AMF peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieurs à ceux antérieurement exigés. Pour tout ordre, le CLIENT s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la BANQUE. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la mise en demeure faite par la BANQUE par tout moyen approprié, la BANQUE procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après. La BANQUE pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 48 heures après avoir expédié un avis au CLIENT par lettre recommandée avec avis de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le CLIENT au titre de ses opérations et notamment des ordres OSRD. La BANQUE est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter. Si, à la suite d'une régularisation des positions du CLIENT, le compte devait être à nouveau en insuffisance de couverture, la BANQUE procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure. Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du CLIENT. L'attention du CLIENT est attirée sur le caractère risqué du service de règlement différé (SRD), sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

### 3.9 Responsabilité

Quel que soit le moyen utilisé par le CLIENT pour adresser un ordre (télécopie, téléphone, internet ou autre accepté par la BANQUE), le CLIENT décharge la BANQUE de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce moyen de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'un manquement qui ne serait pas imputable à la BANQUE, d'une incomplétude ou d'une imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

### 3.10 Annulation des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'exécution, et sous réserve des règles de marché en vigueur, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation. La demande d'annulation ne pourra toutefois être prise en compte par la BANQUE que dans la mesure où elle sera reçue par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la BANQUE n'en a pas encore eu connaissance. Le CLIENT supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la BANQUE en conséquence de cette annulation. La BANQUE teneur de compte se réserve le droit de refuser une demande d'annulation d'ordre. Aucune garantie ne peut être apportée au CLIENT quant à l'annulation effective de l'ordre, de sorte que la BANQUE ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce point.

## 4. Exécution des ordres

### 4.1 Modalités d'exécution

La BANQUE procède à la sélection et revue périodique des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du CLIENT des ordres reçus, telles que précisées dans la Politique d'exécution disponible sur le site internet de la BANQUE et sur demande, que le CLIENT accepte tacitement. Le CLIENT est informé

que la transmission de son ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, la BANQUE ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. L'exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

#### 4.2 Politique de meilleure sélection et d'exécution

La BANQUE a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du CLIENT, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires. Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés et qui sont KEPLER CHEUVREUX et ODDO BHF, s'applique à l'ensemble de la Clientèle catégorisée comme Non professionnelle, Professionnelle. L'intermédiaire sélectionné a la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution. La BANQUE et les intermédiaires qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations,...), des entités auprès desquelles les ordres du CLIENT sont transmis pour exécution. Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la BANQUE est tenue d'une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

#### 4.3 Principe de « meilleure exécution »

Le prestataire sélectionné par la BANQUE, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » des ordres du CLIENT en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution. Les critères qui sont pris en compte pour justifier de cette meilleure exécution sont le coût global, le risque de crédit, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les lieux d'exécution retenus sont essentiellement des plateformes sur lesquels il existe une présomption de liquidité et de meilleur résultat. Le consentement exprès du CLIENT sera demandé en cas d'exécution vers d'autres marchés comme notamment les marchés entrant dans la définition des systèmes multilatéraux de négociation. La liste des plateformes d'exécution est disponible dans la Politique de Meilleure Sélection et Exécution mise en ligne sur le site internet de la BANQUE (<https://www.occitane.banquepopulaire.fr>)

#### 4.4 Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas

L'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas :

- Lorsque la BANQUE reçoit des instructions spécifiques du CLIENT et les accepte. Dans ce cas, la BANQUE ou l'intermédiaire sélectionné, exécutera l'ordre du CLIENT selon lesdites instructions.
- Lorsque la BANQUE ou le cas échéant, le prestataire sélectionné, n'exécute pas un ordre pour le compte d'un client mais réalise des transactions avec sa clientèle sur la base des prix que la BANQUE propose à son CLIENT, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix.

#### 4.5 Revue annuelle - Modifications de la politique d'exécution

BPCE SA, organe central agissant pour le compte de la BANQUE, procède chaque année à une revue annuelle avec les intermédiaires sélectionnés au niveau du Groupe des modalités d'application de la politique d'exécution. En cas de changement éventuel qui pourrait modifier la capacité de la BANQUE à obtenir le meilleur résultat possible, la BANQUE informera sans délai et par tout moyen, via notamment son site internet, le CLIENT de toute modification significative apportée à la politique d'exécution.

#### 4.6 Prévention du risque de défaut de règlement-livraison

Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE établit et maintient opérationnelles les procédures :

- permettant de faire ressortir toute négociation ou cession de titres financiers susceptible de rendre le solde d'un compte-titres débiteur en date de règlement-livraison ;
- prévoyant son intervention auprès des clients afin qu'ils prennent leurs dispositions ;
- pour prévenir tout défaut de règlement-livraison, ou
- le cas échéant, pour remédier à un tel défaut qui serait survenu.

### 5. Information du client

#### 5.1 les avis d'opéré

La BANQUE fournit au CLIENT, lors de chaque opération un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle-même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés, pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Le contenu de l'avis d'opéré est conforme à la réglementation de l'AMF.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la BANQUE en informe le CLIENT par tout moyen (guichet, téléphone, télécopie, courrier électronique).

Sur demande du CLIENT, la BANQUE lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre.

Compte tenu des délais d'expédition, le CLIENT est invité à prévenir la BANQUE en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de 72 (soixante-douze) heures. La BANQUE lui fournira alors un duplicata de l'avis d'opéré.

A réception de cet avis ou du duplicata, le CLIENT dispose d'un délai de 2 (deux) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le CLIENT. En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les 6 (six) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées.

En cas de contestation, et sans préjudice de son bien-fondé, la BANQUE peut, à sa seule initiative, liquider la position du CLIENT par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du CLIENT.

La BANQUE se conformera aux obligations d'information relatives à l'exécution des ordres découlant des dispositions de la réglementation en vigueur.

#### 5.2 Les opérations sur titres

Une opération sur titres, ci-après « OST », désigne toute opération sur Instruments financiers qui affecte de façon générale les Instruments financiers d'une même émission.

##### 5.2.1 OST ne nécessitant pas d'instruction préalable du CLIENT

La BANQUE accomplit les actes d'administration courante et notamment l'encaissement des produits (coupons, remboursement en capital, etc.) conformément aux règles et pratiques des marchés.

La BANQUE ne saurait être tenue responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut de l'émetteur quel qu'il soit, même si cette annulation ou ce défaut est constaté et intervient a posteriori du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BANQUE ou du constat par cette dernière.

La BANQUE est tributaire d'informations et de règlements en provenance de tiers et ne peut être tenue responsable des retards ou omissions imputables à ces tiers ou des délais de régularisation d'éventuelles d'opérations.

##### 5.2.2 OST nécessitant une instruction préalable du CLIENT

Les actes de disposition (exercice des droits en matière d'augmentation de capital, de participation à des offres publiques, de paiement de dividendes en action ; rachat de parts ou d'actions en cas de changement affectant un OPC ; etc.) sont effectués sur instruction expresse du CLIENT.

Dès qu'elle en a connaissance et dans les meilleurs délais, la BANQUE communique au CLIENT les informations relatives aux OST, via le canal d'information le plus adapté en fonction des circonstances de l'opération nécessitant une réponse du CLIENT. Ces informations comprennent la date d'effet, le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus, les

droits correspondants ainsi que, le cas échéant, un mandat-réponse afin de permettre au CLIENT d'exercer ses droits.

Ces informations précisent l'option qui serait appliquée en l'absence d'instruction du CLIENT dans les délais requis.

En l'absence de réponse du CLIENT, la BANQUE n'est pas tenue de procéder à une relance. Elle ne se substituera pas au CLIENT pour la participation à l'opération et ne pourra pas être tenue pour responsable de la non prise en compte de l'OST.

L'avis d'annonce est rédigé à partir des informations fournies par la société émettrice de la valeur ou pour son compte et via les supports de communication choisis par celle-ci.

A ce titre, la BANQUE n'est pas responsable des conséquences dommageables, imputables à ces sources, causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives à l'OST entraînant notamment un choix inopportun du CLIENT ou l'impossibilité pour le CLIENT d'exercer son droit à cette OST, quel qu'ait été le délai qui aurait été imparti au CLIENT.

Le CLIENT est informé que l'opération peut donner lieu à la perception de commissions détaillées dans les Conditions tarifaires ainsi que de taxes et impôts à la charge du CLIENT.

L'information qui est communiquée au CLIENT est limitée aux événements affectant les droits attachés aux Titres financiers à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie, la situation financière ou la solvabilité de la société émettrice des Titres financiers conservés.

Lorsque l'OST implique un ordre d'achat de droits ou de vente de droits formant rompus, l'instruction ne pourra être réalisée par la BANQUE qu'en fonction des possibilités du marché.

Sous réserve, le cas échéant, de la réglementation locale en vigueur, les quantités de droits ou de titres à acheter ou à vendre sont déterminées en fonction du solde constaté sur le compte d'instruments financiers au moment de la réception et du traitement de l'instruction. En conséquence les quantités de titres ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées dans les informations communiquées au CLIENT si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du CLIENT après envoi de ces informations.

### 5.3 Les relevés de compte

Le CLIENT recevra chaque trimestre un relevé de ses instruments financiers comportant les informations requises par la réglementation en vigueur. L'estimation de la valeur des instruments financiers qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêt du relevé. La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte figure sur les relevés du compte courant attaché. Le CLIENT dispose d'un délai d'un mois, à compter de la mise à disposition ou de la date de réception du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il est réputé l'avoir approuvé.

### 5.4 Modalités de mise à disposition des documents

L'ensemble des documents liés à la gestion d'un instrument financier, notamment les relevés de compte, relevés d'opérations, avis, courriers administratifs et de gestion du produit ou service souscrit seront adressés au CLIENT par voie postale ou mis à sa disposition en format électronique en cas d'adhésion au service e-document via Cyberplus.

### 5.5 La gestion des dossiers coupons et de remboursement

Sous réserve d'annulation des crédits si les fonds ne sont pas reçus par la BANQUE, cette dernière :

- paie les coupons aux CLIENTS après avoir reçu l'avis du crédit des fonds par le dépositaire,
- paie les remboursements à la date d'échéance prévue.

La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, quel qu'il soit, même si cette annulation ou défaut est constatée et intervient a posteriori du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BANQUE ou du constat par cette dernière.

En cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, le délai de remontée de l'information vers la BANQUE peut différer et être plus ou moins long en fonction de la domiciliation du dépositaire central, selon qu'il est domicilié en France ou à l'étranger de par l'origine des titres concernés. La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable du délai des régularisations qui en découle.

### 5.6 Les déclarations fiscales

Il appartient au CLIENT de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du Compte en matière notamment fiscale.

Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres impliquant un revenu.

Le CLIENT recevra chaque année un Imprimé Fiscal Unique (IFU) établi en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à la déclaration précitée afin qu'il puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le CLIENT ne recevrait pas de relevé de compte ou l'IFU, il est tenu d'en informer la BANQUE dans les plus brefs délais.

La responsabilité de la BANQUE est limitée à l'établissement de l'IFU dans les conditions prévues par la réglementation.

Le CLIENT réalise ses déclarations fiscales sous sa propre responsabilité.

Si le CLIENT, résident fiscal français, est un entrepreneur individuel assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, sauf option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus pour l'application du barème progressif, lorsqu'ils ne sont pas pris en compte dans la détermination des résultats imposables de l'entreprise.

Cette option est globale et s'applique à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ de cette imposition forfaitaire, perçus et/ou réalisées par les membres du foyer fiscal au cours d'une même année.

En cas d'option pour le barème progressif, les revenus ayant la nature de dividendes bénéficient d'un abattement de 40% et les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées sur des titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un abattement pour la durée de détention dont le taux varie en fonction de cette durée.

Par ailleurs, quelles que soient leurs modalités d'imposition, les produits de placement à revenu fixe sont soumis à la source à un prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu opéré par la BANQUE. Le CLIENT peut demander à en être dispensé, s'il respecte les conditions d'application de cette dispense, en produisant chaque année, à la BANQUE l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 242 quater du Code général des impôts. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif ou l'impôt forfaitaire en fonction du choix du contribuable, dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Les produits de placement à revenu fixe ou variable sont également soumis aux prélèvements sociaux en vigueur, opérés à la source par la BANQUE.

### 6. Les déclarations des transactions à l'AMF

Le CLIENT est informé que la BANQUE doit déclarer à l'AMF les transactions exécutées portant sur les instruments financiers.

A cet effet, le CLIENT doit être identifié. Les personnes morales sont identifiées à l'aide de leur code « LEI

» (Legal Entity Identifier, identifiant d'entité juridique). Ce code LEI peut être obtenu auprès de l'INSEE (<https://lei-france.insee.fr>). Les CLIENTS personnes morales sont invités à communiquer leur code LEI dès l'obtention et à chaque mise à jour.

Les personnes physiques de nationalité française sont identifiées par un code composé de données en leur possession, telles que la nationalité, la date de naissance, le prénom et le nom de famille. Si le CLIENT n'est pas de nationalité française, la BANQUE pourra être tenu de recueillir auprès de lui des informations complémentaires, telles que son numéro de passeport, son numéro personnel d'identité ou son code fiscal, en fonction de sa nationalité.

L'attention du CLIENT est attirée sur le fait que sans cet identifiant, la BANQUE pourra ne pas accepter de transmettre d'ordre pour exécution, la déclaration consécutive à l'AMF, obligatoire, ne pouvant être effectuée de manière conforme.

### 7. Défaillance du CLIENT

Dans l'hypothèse où la BANQUE viendrait à se substituer au CLIENT défaillant qui ne serait plus en mesure de respecter ses obligations



relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties de ses engagements ou positions dans les conditions prévues par les présentes et par la réglementation en vigueur, la BANQUE sera reconnue propriétaire de plein droit des instruments financiers acquis pour le compte du CLIENT.

En cas de position débitrice du Compte, le CLIENT autorise irrévocablement la BANQUE à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du CLIENT afin de régulariser ladite position. De même, le CLIENT autorise la BANQUE, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, dans le cadre de la Convention, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la BANQUE et le négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le CLIENT.

## 8. Conditions tarifaires

Les Conditions tarifaires sont fournies au CLIENT lors de l'ouverture de Compte. Elles sont tenues à la disposition de la clientèle et du public dans les agences de la BANQUE et sur le site internet de cette dernière.

Le CLIENT déclare accepter et avoir une parfaite connaissance des conditions tarifaires de la BANQUE qui lui sont applicables à l'entrée en vigueur de la Convention.

Ces Conditions tarifaires contiennent notamment la tarification des opérations sur instruments financiers, des droits de garde et des autres services liés à la détention et au fonctionnement du Compte ainsi que de manière générale, les rémunérations ou commissions perçues ou versées à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Conformément à la réglementation en vigueur, pour obtenir des informations sur les coûts et charges ex- ante et ex-post liés aux produits et aux services financiers, le CLIENT doit se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou d'instrument financier que la BANQUE remet ou tient à disposition du CLIENT selon les cas.

Outre les frais et tarifs mentionnés ci-dessus, le CLIENT est redevable de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte ou par la souscription d'un produit ou service. Toute somme due à la BANQUE doit être remboursée y compris tous impôts et taxes précités supportés par la BANQUE.

Le service de règlement et de livraison différés donne lieu à perception d'une commission spécifique.

## 9. Responsabilités

### 9.1 Obligations de la BANQUE

La BANQUE n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du CLIENT et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation, des avoirs du CLIENT.

La BANQUE n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres (OST) des sociétés émettrices.

La BANQUE n'est pas responsable des « pertes de chance » qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le CLIENT dans le cadre de sa gestion. La BANQUE n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

### 9.2 Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la Convention et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objets de la Convention.

Il s'engage à communiquer à la BANQUE tout document nécessaire à l'exécution par la BANQUE de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le CLIENT déclare que :

- les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées ; et
- les informations notamment relatives à ses connaissances des instruments et des marchés financiers dans le QCF et QR, sont exactes, exhaustives et non trompeuses.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE, par tout moyen accompagné de justificatifs si nécessaire, de tout changement de sa

situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile, adresse du siège social, désignation des bénéficiaires effectifs, etc.) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces dernières peuvent comporter. Il s'engage à fournir, dans ce cas, les justificatifs et documents requis par la réglementation, telle que l'auto-certification imposée par les réglementations EAI et FATCA.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le CLIENT informera la BANQUE de :

- tout événement modifiant sa capacité à agir,
- toute modification de sa forme juridique,
- toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le CLIENT communiquera à la BANQUE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux.

Le CLIENT s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la BANQUE.

## 10. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

### 10.1 Principes

La primauté de l'intérêt du CLIENT constitue un des fondements de la déontologie de la BANQUE. Elle est un des principes directeurs de leur activité et se traduit notamment dans la politique de conflit d'intérêts de chacun de ses établissements visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la clientèle.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de la BANQUE (ou de son personnel) à ceux d'un client ou les intérêts d'un client à ceux d'un autre client.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par la BANQUE en application de la réglementation en la matière (notamment la Directive Marché des Instruments Financier II et le Code monétaire et financier), repose sur la mise en place de mesures organisationnelles et des procédures administratives.

Les dispositions « organisationnelles » sont celles qui relèvent de l'organisation des ressources, humaines notamment, de l'entreprise (définitions des missions et des responsabilités des collaborateurs, planification et répartition des tâches etc.).

Les procédures « administratives » sont les procédures (écrites) qui sont établies pour détecter, prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts.

Ces mesures et procédures ont notamment pour objet de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en élaborant une cartographie des conflits d'intérêts :

A ce titre, la BANQUE a notamment identifié les conflits d'intérêt suivants qui pourraient être susceptibles de se produire compte tenu des différentes activités de services d'investissement qu'elle exerce :

- Dans le cadre de l'activité de Gestion sous mandat : L'allocation au sein des portefeuilles pourrait s'orienter vers des produits émis par le Groupe BPCE qui seraient plus rémunérateurs pour l'établissement ou le gérant.

- Les établissements du Groupe BPCE distribuent des mandats de gestion pouvant être gérés par des entités du Groupe BPCE (par exemple VEGA IM).

- Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres : si l'établissement ne traite pas les clients de manière équitable en faisant passer les intérêts d'un client avant celui d'un autre par exemple en communiquant la demande d'ordre d'un client avant celle d'un autre client.

- Dans le cadre de l'activité de conseil en investissement : le Groupe BPCE exerce une activité de conseil non indépendant et est amené à commercialiser des instruments financiers internes ou de filiales du Groupe.

- Dans le cadre de l'activité de négociation pour compte propre : l'établissement peut passer des opérations en utilisant une information confidentielle à son avantage.

D'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;

- De détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;

- De tenir et mettre à jour un registre des conflits d'intérêts consignants

les services d'investissements et service connexes pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;

- D'informer, en mesure de dernier ressort les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Cette politique des conflits d'intérêts tient notamment compte de l'appartenance de chaque BANQUE au même Groupe (le Groupe BPCE) pouvant induire d'éventuels conflits d'intérêts entre les clients et les entités de ce Groupe.

La BANQUE, distributeur fournissant un service de conseil en investissement non indépendant à son CLIENT, n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un ou plusieurs producteurs et n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de produits et services sur le marché car elle travaille principalement avec des entités et producteurs du Groupe BPCE. De ce fait et compte tenu des liens capitalistiques pouvant exister entre la BANQUE et les producteurs d'instruments financiers qui appartiennent au même Groupe, il peut exister des risques de conflits d'intérêts.

### 10.2 Mesures préventives

Les établissements du réseau de la BANQUE s'assurent du respect par leur personnel des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. Ils s'assurent notamment que chaque collaborateur agit de manière honnête loyale et équitable lors de l'exercice de ces fonctions. La fonction « Conformité » de chaque établissement, fonction indépendante, est chargée d'y veiller. Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;

- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des clients et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles ou privilégiées ;

- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les clients afin de s'assurer que cela ne nuit pas aux intérêts du client et que cela améliore la qualité du service rendu au client ;

▪ la transparence en matière de rémunération du personnel ; afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place au sein de la BANQUE permettent aux collaborateurs d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients ;

▪ la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus (dont les dons) par un collaborateur dans le cadre des activités professionnelles ;

▪ la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements et/ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;

▪ la transparence des intérêts externes déclarés par les dirigeants des établissements et/ou leurs collaborateurs

▪ Un dispositif pour encadrer la commercialisation des instruments financier proposé au client afin de s'assurer que le produit proposé est en adéquation avec le profil du client.

### 10.3 Mesures de contrôle

Le dispositif de contrôle mis en place au sein de la BANQUE vise à s'assurer de l'efficacité du dispositif mis en place au sein du réseau de la Banque pour garantir la primauté de l'intérêt du CLIENT dans les différents services et produits proposés par la BANQUE et s'assurer que les collaborateurs agissent de manière honnête, loyale et impartiale.

Les différents contrôles déployés par les établissements du réseau de la BANQUE qui visent notamment à s'assurer que les dispositifs en place au sein des établissements :

- Limitent les risques de conflit d'intérêts dans l'exercice de l'activité des établissements

- Encadrent les conflits d'intérêts lorsqu'ils se présentent pour garantir qu'ils ne sont pas susceptibles de léser les intérêts des clients ;

- Atténuent les conflits d'intérêts ;

- Sont efficaces et correctement appliqués.

Lorsque le contrôle des dispositifs conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, la Direction de la Conformité définit un plan d'actions et prend des mesures correctives. Un suivi de ces mesures doit être assuré.

### 10.4 Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des CLIENTS

Lorsqu'un conflit d'intérêts, qu'il soit potentiel ou avéré, est identifié et remonté au sein de la BANQUE, la Direction de la Conformité :

- Analyse la situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré sur la base des éléments qui lui sont communiqués afin d'évaluer les différents impacts susceptibles d'affecter les intérêts des clients ;

- Propose avec l'aide de la Direction Métier concernée une solution visant à éviter le conflit d'intérêt ou le résoudre par exemple en prenant notamment des mesures d'atténuation adaptées et justifiées à la situation en présence. Lorsque des mesures d'atténuation sont proposées, la BANQUE en assure un suivi.

En dernier ressort et si en dépit des différentes mesures prises par la BANQUE, le conflit d'intérêts ne peut être résolu, et que le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité, la BANQUE informe le client sur un support durable de la nature exacte et de la source du conflit d'intérêts afin que ce dernier puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la BANQUE ou en consultant le détail de cette politique sur le site internet de la BANQUE.

### 11. Réclamations – médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le CLIENT peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le « Service Relations Clients » en charge des réclamations de la BANQUE Populaire Occitane qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service en charge des réclamations de la Banque est effectuée par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Banque Populaire Occitane, Service Relations Clients, Camp de la Courbisié, Avenue Maryse Bastié, BP.19 46022 CAHORS CEDEX

- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - [www.occitane.banquepopulaire.fr](http://www.occitane.banquepopulaire.fr) rubrique Contacter un conseiller

- par téléphone au 05 81 22 00 00 (Appel non surtaxé).

Le CLIENT peut également s'adresser au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

La saisine du Médiateur de l'AMF est gratuite, soit par voie postale à l'adresse suivante : M. le Médiateur de l'AMF, Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02, soit en complétant le formulaire de demande de médiation sur le site internet de l'AMF : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) .

### 12. Modification de la Convention et des Conditions tarifaires

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ou information préalable.

Par ailleurs, la BANQUE, en cas d'évolution de ses services, objets de la Convention, est susceptible d'apporter à cette convention des modifications, le cas échéant, substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du CLIENT par tout moyen, notamment par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information (relevé de compte courant ou de portefeuilles notamment) et, éventuellement, par voie télématique.

Ces modifications, en particulier celles relatives aux Conditions tarifaires, seront applicables en l'absence de contestation du CLIENT notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un (1) mois après leur notification.

Le CLIENT a la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant la Convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de refus du CLIENT d'accepter les



modifications, la BANQUE pourra procéder, sans frais, à la clôture du Compte.

De convention expresse, le CLIENT sera réputé avoir accepté la modification proposée s'il n'a pas notifié à la BANQUE, avant la date d'entrée en vigueur cette modification, qu'il ne l'acceptait pas.

### 13. Droit de rétractation

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier précède la conclusion de la Convention, le CLIENT dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation. Jusqu'à l'expiration de ces délais, la BANQUE ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier. Dans le cas où le CLIENT exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit à la Convention sans autre formalité.

Si le CLIENT est une personne morale dont les chiffres concernés excèdent l'un des seuils suivants (total de bilan, chiffre d'affaires, montant des recettes ou actifs gérés supérieurs à 5 millions d'euros ou effectifs annuels moyens dépassant 50 personnes) il ne bénéficie d'aucun délai de rétractation et la Convention peut commencer à être exécutée dès sa signature par le CLIENT.

Le CLIENT ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si la Convention a été signée en agence et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage. Le CLIENT bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités :

- si la Convention a été signée en agence à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage ; Pour exercer ce droit de rétractation, le CLIENT doit adresser une lettre simple à la BANQUE. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la BANQUE ..... (Coordonnées de la BANQUE et de l'agence).

Ce droit de rétractation permet au CLIENT de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas aux instruments financiers qui figurent, le cas échéant, sur le Compte.

### 14. Clôture du compte – dénonciation et durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s)-titres du CLIENT.

La clôture d'un compte d'instruments financiers est sans incidence sur le fonctionnement du compte courant ou le cas échéant des autres comptes titres ouverts dans les livres de la BANQUE. La clôture du compte courant entraîne la clôture du compte d'instruments financiers. Cette clôture a pour conséquence, le cas échéant, la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. La BANQUE assure le dénouement des opérations en cours.

#### 14.1 Clôture à l'initiative de la BANQUE

La Convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la BANQUE sous préavis d'un mois avec lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce délai d'un mois, le CLIENT doit faire connaître à la BANQUE le sort des titres et des espèces inscrites en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant. Pour chaque compte, le CLIENT se verra facturer par la BANQUE les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le CLIENT n'est redevable envers la BANQUE d'aucune somme ou instrument financier.

Si, au-delà de ce délai d'un mois, le CLIENT n'a pas répondu, la BANQUE bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier. Et en l'absence d'instruction de la part du CLIENT au terme de ce délai d'un mois, le maintien des comptes du

CLIENT dans les livres de la BANQUE peut engendrer le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux Conditions tarifaires en vigueur imputée sur les avoirs monétaires, en cas d'insuffisance, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'article 8.

La BANQUE exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la Convention.

En l'absence d'instruments financiers inscrits dans le Compte, la BANQUE se réserve la possibilité de clôturer le Compte.

En outre, par application de la réglementation relative aux comptes inactifs (Loi Eckert), la BANQUE peut être emmenée à clôturer le ou les comptes d'instrument financier et comptes courant du CLIENT et à transférer tous les avoirs contenus dans lesdits comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations après cession des titres du portefeuille aux conditions de marché.

Au sens de la réglementation, un compte titre est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du CLIENT ou lorsque celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans la BANQUE pendant une période de 5 ans.

#### 14.2 Clôture à l'initiative du CLIENT

Le compte titres peut être clos à la demande du CLIENT sans préavis. Celui-ci précise à la BANQUE la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions de l'article 15.1, le transfert vers un autre établissement peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions tarifaires en vigueur.

Toutefois, la BANQUE est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

Le décès du titulaire (personne physique) d'un compte d'instruments financiers entraîne le blocage du compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation successorale.

### 15. Secret Professionnel

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la BANQUE peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le CLIENT, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;

- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;

- avec des entreprises de recouvrement ;

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;

- des entités appartenant au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Natixis Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;

- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans

l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le CLIENT autorise expressément et dès à présent la BANQUE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE SA agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la BANQUE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la BANQUE. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT, couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la BANQUE, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la BANQUE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

## 16. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la Convention, et plus généralement de la relation entre le CLIENT et la BANQUE, celle-ci recueille et traite des données à caractère personnel concernant le CLIENT et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille du CLIENT etc.).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel fournie par la BANQUE.

Cette notice est portée à la connaissance du CLIENT et des personnes concernées lors de la première collecte des données. Le CLIENT et les personnes concernées peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la BANQUE [www.occitane.banquepopulaire.fr](http://www.occitane.banquepopulaire.fr) ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence tenant le compte.

La BANQUE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

## 17. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

### 17.1 Blanchiment et financement du terrorisme

Il est fait obligation à la BANQUE, en raison des dispositions du Code monétaire et financier et des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son CLIENT et le cas échéant d'obtenir des justificatifs, pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes, inhabituelles ou sans justification économique ou objet licite apparent.

En outre, la BANQUE est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées

La BANQUE est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles

L.561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le CLIENT est informé que ses données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement par la BANQUE dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et que, conformément à l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, il peut exercer un droit d'accès auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Conformément aux articles L. 621-17-3 et suivants du Code monétaire et financier, la BANQUE est tenue de notifier à l'AMF toute opération susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

Pour répondre à ses obligations, la BANQUE a mis en place un outil de détection d'alertes portant sur des transactions susceptibles d'être des opérations d'initié ou de manipulation de cours. Le CLIENT dispose d'un droit d'accès aux données figurant dans cet outil au titre des transactions sur instruments financiers qu'il a réalisées qu'il peut exercer en écrivant au Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement de la BANQUE.

### 17.2 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R 561-8 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées.

La BANQUE, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence peut être amenée à s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur bénéficiaire ou leur émetteur, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le CLIENT s'engage en conséquence :

- à permettre à la BANQUE de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la BANQUE d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.
- le cas échéant, maintenir à tout moment, pour elle-même ainsi que pour les autres sociétés de son groupe, le dispositif prévu par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ou tout autre législation étrangère qui lui serait applicable, visant aux mêmes effets.

### 18. Clients bénéficiaires de revenus de source américaine

Dans le cadre de l'application de la réglementation américaine, dite « **Qualified intermediary – QI** » la BANQUE a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence fiscale des bénéficiaires, à l'identification du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ce dernier dans les livres de la BANQUE.

Au cas où le CLIENT est susceptible de recevoir des revenus de capitaux mobiliers de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la BANQUE et en accepter les conséquences.

Le CLIENT devra fournir les renseignements, les justificatifs et formulaires nécessaires, relatifs à son identité et à sa résidence fiscale, pour que la BANQUE remplisse ses obligations, permettant



au CLIENT de bénéficier des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du CLIENT. Le CLIENT attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Les contribuables américains non-exonérés (« **US non-exempt recipients** ») ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines que s'ils acceptent que leur identité soit communiquée aux autorités fiscales américaines, en produisant l'imprimé W9 à la BANQUE. A défaut, une retenue à la source de sécurité de 24 % est prélevée sur les dividendes et intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines (« **back up withholding tax** »).

Définition d'une « **US PERSON** »

Est considérée comme US Person tout CLIENT qui :

- est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain) ; ou
- est détenteur d'une carte verte (même si il ne réside plus aux Etats-Unis) ; ou
- est fiscalement résident aux États-Unis, selon la définition du Code fiscal américain.

Cette dernière condition est en principe remplie si le client est physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :

- tous les jours de présence de l'année en cours ;
- 1/3 des jours de présence de l'année précédente ;
- 1/6 des jours de présence de l'année avant.

Certaines périodes de présence ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Lorsque les revenus sont encaissés par des personnes morales (ou des entités assimilées) ces dernières sont soit considérées comme les bénéficiaires effectifs des revenus de source américaine qu'elles encaissent (notamment, sauf cas particuliers, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) soit ne sont pas considérées comme les bénéficiaires effectifs (notamment, Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu, Partnership, Foreign Financial Intermediary,

Foreign trust...). Dans ce cas, les bénéficiaires effectifs desdits revenus sont les associés, actionnaires ou porteurs de parts de ces entités ou le cas échéant, les personnes physiques détenant le contrôle de l'entité par tout autre moyen.

#### **19. Loi applicable - Langue - Tribunaux compétents – Autorités de contrôle**

La loi applicable à la Convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Autorité des marchés financiers – AMF - 17, place de la Bourse – 75082 Paris CEDEX 02 - Site Internet : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR) – 4 Place de Budapest– 75436 Paris CEDEX 09 – Site internet : [www.acpr-banque-france.fr](http://www.acpr-banque-france.fr)

#### **20. Garantie des investisseurs**

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

En application de la réglementation en vigueur, la BANQUE, en tant que teneur de compte conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par les pouvoirs publics.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la BANQUE, défailante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la Convention. Le plafond d'indemnisation du CLIENT, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.